



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، أوامر ومراسيم
قرارات، مقررات، مناشير، إعلانات وبلغات

	ALGERIE		ETRANGER		DIRECTION ET REDACTION Secrétariat Général du Gouvernement Abonnements et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9 et 13, Av. A. Benbarek - ALGER Tél. : 36-18-15 à 17 — C.C.P. 3200-50 - ALGER
	6 mois	1 an	6 mois	1 an	
Edition originale	14 DA	24 DA	20 DA	35 DA	
Edition originale et sa traduction	24 DA	40 DA	30 DA	50 DA	
			(Frais d'expédition en sus)		

Edition originale, le numéro : 0,25 dinar. Edition originale et sa traduction, le numéro : 0,50 dinar. Numéro des années antérieures (1962-1970) : 0,35 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamations. Changement d'adresse, ajouter 0,30 dinar. Tarif des insertions : 3 dinars la ligne.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS,
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(Traduction française)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté du 13 octobre 1973 fixant la liste des candidats déclarés admis aux concours d'entrée au centre de formation administrative d'Oran, p. 1050.

MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS PRIMAIRE ET SECONDAIRE

Arrêté interministériel du 2 octobre 1973 modifiant l'arrêté interministériel du 20 janvier 1970 relatif à l'organisation

de l'examen professionnel de recrutement des intendants, p. 1052.

Arrêté interministériel du 2 octobre 1973 modifiant l'arrêté interministériel du 9 mars 1970 relatif à l'organisation du concours sur épreuves et de l'examen professionnel de recrutement de sous-intendants, p. 1053.

Arrêté interministériel du 2 octobre 1973 modifiant l'arrêté interministériel du 26 février 1970 relatif à l'organisation du concours et de l'examen professionnel de recrutement des adjoints des services économiques, p. 1056.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Arrêté du 5 octobre 1973 portant liste des candidats admis aux examens professionnels de recrutement des directeurs

SOMMAIRE (suite)

d'administration hospitalière, des inspecteurs de la population et de l'action sociale et des économistes d'établissements hospitaliers, p. 1058.

MINISTRE DE L'INFORMATION ET DE LA CULTURE

Arrêté du 12 septembre 1973 portant ouverture d'une instance de classement parmi les sites historiques de la Kasbah d'Alger, p. 1059.

ACTES DES WALIS

Arrêté du 26 décembre 1972 du wali d'El Asnam, portant concession à la commune de Rouina, d'un terrain de 2 ha 28 a 90 ca, en vue de l'implantation d'un marché hebdomadaire, p. 1059.

Arrêté du 5 janvier 1973 du wali de Tlemcen, portant concession, au profit de la commune de Fillaoussène, d'un terrain, bien de l'Etat, en vue de la construction de 20 logements, p. 1059.

Arrêté du 5 janvier 1973 du wali de Tlemcen, portant concession gratuite, au profit de la commune de Remchi, d'un terrain de 40 a 32 ca, en vue de la construction d'un marché de gros et de détail, p. 1059.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Marchés — Appels d'offres, p. 1060.

— Mises en demeure d'entrepreneurs, p. 1060.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTRE DE L'INTERIEUR

Arrêté du 13 octobre 1973 fixant la liste des candidats déclarés admis aux concours d'entrée au centre de formation administrative d'Oran.

Par arrêté du 13 octobre 1973, sont déclarés admis aux concours d'entrée au centre de formation administrative d'Oran, les candidats dont les noms suivent :

PREMIER CYCLE

Mohamed Amine Rahmouni	Abderrezak Malamane
Abdelkader Kharroubi	Aïssaouia Boukhit
Mohamed Benouahab	Moulay Tayeb Zekri
Mohamed Baghdad Bey	Slimane Bentoumi
Mohamed Benchertane	Ahmed Amari
Lahouaria Belguesmia	Ben Kaddour Kaddour
Abdelkader Tahla	Sid Ahmed Sebaa
Hassan Bouchachi	Nordine Belkaïd
Mahieddine Sebaa	Nordine Khaldi
Mohamed Badeur	Ameur Chabane
Mohamed Boutamra	Mohamed Sahraoui
Lahouaria Dahbi	Amar Sahnoun
Lila Bouri née Taleb	Harrag Kaouder
Touati Messadi	Houari Djemai
Khedidja Aouad	Benamar Dahou
Khaled Bensalem	Mohamed Belkhirat
Daho Hamdani	Hocine Bessadet
Abdeljebar Djemri	Rabai Azzouz
Saïd Elmoussaouess	Belkacem Ayad
Sabeha Belhadj	Abdelkader Bekkar
Aho Bedrici	Safi Zatir
Abdelmadjid Aboura	Abdelkader Brahim
Ahmed Azzouni	Belabbès Fezazi
Ammour Ammour	Mohamed Omerani
Benamar Boukada	Nagib Hadjadj Aoul
Mimoun Bounekhla	Belkacem Bensaad
Rachid Safir	Benamar Mansour
Mohamed Zeroual	Salaa Hadj Cherif

Abdellatif Bekkouche	Ali Krimeche
El Hadj Bengueddach	Chaouti Fedaouche
Benahmed Habib Mohammed	Abbès Abdennebi
Abdelkader Tahri	Mohamed Benhallou
Lakhdar Boubossela	Ahmed Safi
Mohamed Mokaddem	Abderrahim Benbrins
Mohamed Bouhamdi	Saïd Zeroual
Bouhadjar Bendhabri	Amar Younsi
Nourreddine Benatia	Mohamed Hamouache
Abdellah Derdour	Ouassini Kahloune
Saad Belkacem	Ali Bahloul
Noureddine Fekir	Mourad Houssine
Abderrahmane Benreskallah	Abderrahi Meghaoui
Ali Bellakhdar	Ahmed Kari
Touhami Betioui	Yasmina Akmouche
Abdelkader Boumaza	Mustapha Belmamoun
Tahar Belgaïd	Tayeb Sour
Slimane Naceur	Samia Soltani
Mohamed Belaïd	Mokhtar Khaldi
Boumediene Derrer	Abdelkader Belabia
Fadila Ben Mohamed	Mohamed Oumoussa
Abdellatif Bouaricha	Abdeslem Ghailane
Rabah Kechemir	Ali Kabadan
Mohamed Abdou Tabouch	Bensalim Medioni
Aouad Mederbel	Ali Mamouni
Rachid Khiati	Yamina Medeghri
Ahmed Hamblil	Ghouti Bendjelloul
Ahmed Hamdoud	Dalila Bellal
Mohammed Nachet	Boumediene Bendjefal
Abdelkader Benarbia	Ali Khechih
Ahmed Benmessaoud	Bouskrine Itim
Halloui Benallou	Mohamed El Seghir Ghazi
Norredine Djellouli	Abdelkader Nabti
Mustapha Belgacem	Abdelhafid Mesli
Abdelkrim Bounegab	Mohamed Benkrama
Fatiha Mouslim	Amar Hamiti
Farouk Loukil	Charef Benbrahim
Mohammed Abdellahouli	Boumediene Khodja
Mohamed Belkaïous	Abdelkader Ziani

Abdelaziz Tini
 Djilali Chaala
 Bakhta Seddiri
 M'Hamed Benlazar
 Othmane Belhouala
 Ahmed Errouane
 Abdellah Taïbi
 Abdelkader Benabdelmoumène
 Ali Hadjeri
 Lahcène Oul Ahmed
 Mustapha Amine Kazi Tani
 Fatma Ouis
 Fawzia Baba Ahmed
 Mohamed Djelali
 Mourad Bensari
 Mohamed Djeflal
 Saadia Belkacem
 Ali Hadj Cherif
 Abdelghani Bensenane
 Ferhat Fellah
 Mohamed Rahali

Djamel Eddine Zarrougi
 Ali Bousmaha Djellikh
 Ghrici Mohamed Ferhane
 Abdelkader Meberbeche
 Saïd Senouci
 Kheira Berrabah
 Abdellah Salhi
 Djillali Boucherf
 Abdelkader Benkhaderm
 Abed Bouhedadja
 Benhalima Aouad
 Nordine Oudjedi Damerdj
 Abdelkader Merouane
 Ali Moulay
 Ahmed Charef
 Mohamed Benhaoua
 Abdelaziz Abderrahim
 Amine Mohamed Brahimi
 Djelloul Tounsi
 Belabbas Lakhmès

DEUXIEME CYCLE

Mostefa Addou
 Kaci Gahlouz
 Benhalima Saridj
 Kaddour Taïbi
 Benchaa Amara
 Khelifa Mekidiche
 Bellahouel Frih
 Bouhadjar Benamara
 Bouabdellah Mehal
 Abdelkader Bendani
 Baya Benchadi
 Rabia Bounoua
 Mohamed Belbachir
 Abdelkader Harche
 Farida Mesbah
 Abdelkader Benaïchi
 Mohamed Youcef Benkada
 Nacera Gadi
 Aïcha Boudergua
 Mohamed Benkhelifa
 Saïdia Ahmed Bacha
 Abdelkoui Baghli
 Fatima Zohra Bendjerba
 Didiah Mehella
 Abdelkader Merzoug
 Bachir Dioubi
 Miloud Guessab
 Amine Bendaoud
 Abed Lakaksa
 Boudouia Belhia
 Ahmed Benmerad
 Belkhaled Abbassa
 Youcef Abdi
 Ali El Hadi
 Boussaad Dahoumen
 Mohamed Diene
 Ali Cherif Mekhaïssi
 Tayeb Belhorma

Tayeb Bouteldja
 Fatima Bezraoui
 Abdelkader Bouthiba
 Mohamed Mebarki
 Abdelkader Moussa
 Ali Lakhdari
 Abdelkader Benhamou
 Senouci Gueddim
 Karima Bendjafar
 Miloud Guellil
 Fawzia Remaoun
 Benmessaouda Mesri
 Abdelkader Rahmouni
 Boumediène Bachir
 Abdelaziz Mouro
 Abdelkader Lacène Tolba
 Mokhtar Nehal
 Yahia Benchaïda
 Saïd Benzerouk
 Mohamed Djafer Henni
 Abdelkader Mokhtar Kharroubi
 Nafissa Larbi Boumaza
 Abdellah Senouci
 Rachid Chabane
 Mohamed Kaïd
 Adda Nouar
 Abdellah Bedaoui
 Ahmed Boudia
 Mostefa Mebrek
 Mostefa Benrezzag
 Larbi Benjima
 Mohamed Kerkabi
 Mohamed Kechra
 Djilali Sebba
 Mustapha Guermat
 Lahouel Belbari
 Hadj Senouci
 Abderrezak Aïssaoui

Mustapha Chetoui
 Hassene Charif
 Benouali Benmedjehad
 Mohamed Chamï Cheidene
 Mohamed Meghani
 Nourreddine Souiyah
 Mohamed Abdelkrim Timimoun
 Ali Belounis
 Mohamed Belkacem
 Adda Ghiamallah
 Abdelkader Allal
 Ahmed Bouzbiba
 Mohamed Kabibi
 Mohamed Belgacemi
 Kaddour Sariane
 Derouïcha Boukriche
 Fawzia Bendhaoui
 Djillali Djellouli
 Abdelhafid Chenafa
 Ali Belbouri
 Noul Seghiri
 Abdellah Khemali
 Boualem Kebir
 Zineb Naoui
 Mohamed Akli Chamï
 Yamina Tadjini
 Abdelkader Marouk
 Tayeb Chebab
 Marcelle Choubart Medlouni
 Abdelkrim Chenini
 Benaoumeur Berrahal
 Abdelhak Iïmam
 Mohamed Benmahmame
 Boualem Hamdadou
 Nordine Mesbah
 Nakhla Mokeddem
 Abdellah Boukorba
 Abdelkader Belarbi
 Halima Rabbine
 Mohamed Bencelhoum
 Zitouni Ziane
 Mohamed Bouchikhi
 Mohamed Belaziz
 Salah Touil
 Abdelkader Hamdani
 Houria Khaldi
 Chabane Rahmouni
 Farid Abed Abassi
 Hadj Ali Ouadah
 Rahmouna Bouhamida
 Abderrahmane Khatou
 Abdelkader Terroum
 Bouhadjar Bendjenna
 Kadda Khachemoune

Khelifa Khebzï
 Abderrahim Beltir
 Haida Krouf
 Kheira Embarek
 Fafa Boulefred
 Habib Taouche
 Benyahia Mostefai
 Rachid Hamdani
 Saadoun Nemiche Moufok
 Mohamed Haddouchi
 Mohamed Boukerche
 Abdelmadjid Benbernou
 Sayah Dehkel
 Boudjema Mouffok
 Soufia Kerbouche
 Mohamed Bensmaïn
 Lakhdar Abed
 Norredine Charifi
 Djillali Benouis
 Hadj Mohamed Meftah
 Mohamed Didi
 Abdelkader Zouaoui
 Aboubeker Benyahia
 Boumedine Boukli Hacène
 Lahouari Zine Khallouel
 Abderrahim Mokhtar
 Aïssa Khebzï
 Hocine Chehir
 Abderrahmane Yahiani
 Lahcène Bouadi
 Mohamed Bouazza Hamadouche
 Mahi Mezough
 Djilali Belhouari
 Aïcha Hadjeri
 Ghaouti Bousbiba
 Maamar Kaïdari
 Djelloul Zerrouk
 Abdelmadjid Berrahma
 Habiba Ladhém
 Abdelhak Benhabib
 Fatïha Sahel
 Mansour Belghaba
 Habib Mahmoudi
 Maamar Boualia
 Malika Fortas
 Mokhtar Sadek
 Boudjellal Djellali
 Ahmed Djellali
 Kouider Essaouch
 Ahmed Zeraoui
 Mohamed Kemmoun
 Mohamed Tabak
 Fatïha Medeghri

QUATRIEME CYCLE

Malika Kahla
 Faouzia Bendjafar
 Fatïha Benhansali
 Fatma Hadjaz
 Saadia Boukessassa

Khedidja Abdesselam
 Malika Kradra
 Meriem Chiheb
 Rekia Marref
 Zoulikha Abbou

Khedidja Bouzid Daho
Kadra Aricha
Fatiha Belaouni
Rahmouna Rabib
Saliha Tchebboukh
Aïcha Amar
Karima Demnati
Fatima Zohra Berradjaa
Amaria Ellassri
Malika Brahimi
Halima Megague

Halima Assid
Saïdia Chouali
Fatma Rahal
Abassia Rahmouni
Khedidja Meguerbi
Zohra Chougar
Yamina Sahraoui
Zohra Chaabane
Kheïra Abdallah Doukra
Laila Belalaoui.

MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS PRIMAIRE ET SECONDAIRE

Arrêté interministériel du 2 octobre 1973 modifiant l'arrêté interministériel du 20 janvier 1970 relatif à l'organisation de l'examen professionnel de recrutement des intendants,

Le ministre des enseignements primaire et secondaire et

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 modifié par le décret n° 68-517 du 19 août 1968, modifié par le décret n° 69-121 du 18 août 1969 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'A.L.N. et de l'O.C.F.L.N. ;

Vu le décret n° 68-314 du 30 mai 1968 portant statut particulier des intendants ;

Vu le décret n° 71-43 du 20 janvier 1971 relatif au recu des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 janvier 1970 relatif à l'organisation du concours sur épreuves et de l'examen professionnel de recrutement des intendants, complété par l'arrêté interministériel du 20 juillet 1970 ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 février 1970 fixant la nature des épreuves de langue nationale ;

Arrêtent :

Article 1^{er}. — L'examen professionnel de recrutement des intendants, est organisé dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Art. 2. — Le nombre de postes à pourvoir ainsi que les dates de déroulement des épreuves et de clôture des inscriptions, sont fixés par arrêté conjoint du ministre des enseignements primaire et secondaire et du ministre chargé de la fonction publique.

Art. 3. — Le dossier de candidature doit comprendre :

1° une demande manuscrite de participation à l'examen comportant l'appréciation motivée des chefs hiérarchiques de l'intéressé ;

2° un état des services certifié exact par le service gestionnaire, indiquant l'ancienneté acquise dans le corps des sous-intendants et le nombre d'années d'exercices en qualité de gestionnaire ;

3° éventuellement, la fiche individuelle de membre de l'A.L.N. ou de l'O.C.F.L.N.

Les sous-intendants admis à concourir doivent être âgés de 30 ans au moins et justifier, à la date du concours,

soit de 8 années d'ancienneté en cette qualité, dont 2 à titre de gestionnaire, soit de 6 années d'ancienneté en cette qualité, dont 3 à titre de gestionnaire.

Art. 4. — Les dossiers de candidature doivent être déposés dans les délais impartis par l'article 2 ci-dessus, auprès du chef d'établissement lequel doit les transmettre, avec son avis, à la direction des examens et de l'orientation scolaires.

Art. 5. — L'examen comprend des épreuves écrites d'admissibilité et des épreuves orales d'admission :

A. Epreuves écrites d'admissibilité :

1) une composition sur l'administration et la comptabilité des établissements publics d'enseignement ; durée 4 heures, coefficient 3 ;

2) une composition sur l'installation, l'équipement et l'entretien des établissements d'enseignement, sur l'hygiène appliquée, la nutrition et le service intérieur ; durée 3 heures, coefficient 2 ;

3) une épreuve d'arabe définie par l'arrêté du 12 février 1970 susvisé ; durée 2 heures, coefficient 1.

B. Epreuves orales d'admission :

1) un entretien avec le jury sur les problèmes posés par l'organisation des établissements ; durée de la préparation : 20 minutes durée de l'entretien : 15 minutes, coefficient : 1 ;

2) un exposé sur une question portant sur l'enseignement de la nutrition, de l'hygiène et de l'éducation des adolescents ; durée de la préparation : 20 minutes, durée de l'exposé : 15 minutes, coefficient : 1.

Art. 6. — Seuls sont admis à subir les épreuves orales d'admission, les candidats qui auront obtenu aux épreuves écrites d'admissibilité une note moyenne fixée par le jury.

Toute note inférieure à 5/20 est éliminatoire.

Art. 7. — Le programme de l'examen professionnel est annexé au présent arrêté.

Art. 8. — Les candidats ayant la qualité de membre de l'A.L.N. ou de l'O.C.F.L.N., bénéficient, pour l'ensemble des épreuves, du 1/20ème du maximum des points, conformément aux dispositions prévues par le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 susvisé.

Art. 9. — Dans la limite du nombre des postes à pourvoir, sont déclarés admis définitivement et classés par ordre de mérite les candidats qui auront obtenu, pour l'ensemble des épreuves, la moyenne fixée par le jury.

Art. 10. — Le choix des sujets est fait par une commission désignée par le ministre des enseignements primaire et secondaire.

Art. 11. — Le jury désigné par le ministre des enseignements primaire et secondaire, est présidé par le directeur des examens et de l'orientation scolaires et comprend :

- le directeur des personnels ou son représentant,
- le directeur de l'administration et des finances ou son représentant,
- le directeur de la formation ou son représentant,
- un inspecteur général d'administration,
- un chef d'établissement d'enseignement secondaire,
- un intendant titulaire,
- le directeur général de la fonction publique ou son représentant,

Art. 12. — La liste des candidats admis définitivement, est publiée au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale.

Art. 13. — Les candidats admis définitivement, sont nommés, à la rentrée scolaire suivante, en qualité d'intendants stagiaires.

Tout candidat n'ayant pas rejoint son poste, perd le bénéfice de son admission.

Art. 14. — L'arrêté interministériel du 20 janvier 1970 susvisé est abrogé et remplacé par le présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 octobre 1973.

Le ministre des enseignements
primaire et secondaire, P. le ministre de l'intérieur
et par délégation,
Le directeur général
de la fonction publique,
Abdelkrim BENMAHMOUD Abderrahmane KIOUANE

A N N E X E

PROGRAMME DE L'EXAMEN DES INTENDANTS

1° Administration et comptabilité des établissements publics :

- les établissements publics nationaux, le régime financier, l'autonomie financière,
- l'exercice et la gestion,
- ordonnateurs et comptables,
- le chef d'établissement, l'intendant, le sous-intendant, l'adjoint des services économiques ; les rapports humains au sein de l'équipe administrative,
- les fonctions éducatrices de l'intendant,
- le conseil d'administration, le budget, les crédits supplémentaires et extraordinaires.

LES RECETTES :

- Recettes sur les familles, bourses et remises, recettes diverses, subventions du trésor,
- procédures judiciaires pour le recouvrement des créances.

LES DEPENSES :

- dépenses de personnels, de matériel, marchés de travaux et de fournitures, les différents marchés, cahiers des charges, exécution et résiliation des marchés, achats sur simples factures et achats au comptant,
- liquidation, ordonnancement et paiement des dépenses, mandats de paiement, mandats de remboursements d'avances,
- établissement, ordonnancement et paiement des traitements et indemnités, cumuls de traitement, retenues pour prestations sociales (capital-décès, validation des services, pensions et contributions fiscales),
- fonctionnement des ateliers et jardins, comptabilité des objets fabriqués, des produits récoltés et élevages,
- subventions extraordinaires, prélèvement sur les fonds de réserve, baux de location, dons, legs, emprunts, avances,
- réformes des objets hors d'usage.

LES SERVICES HORS-BUDGET :

- définition, nomenclature, fonctionnement,
- obligations, pouvoirs et responsabilités de l'intendant, passations de pouvoir, conservation des droits des établissements, validité des paiements, justifications à exiger des créanciers avant paiement, oppositions et cessions,
- le service de la caisse : compte courant, registres et carnets pour la comptabilité en deniers et en matières,
- inventaires, catalogues et fiches,
- contrôle sur pièces, situations financières et comptes financiers,
- contrôle sur place, autorités habilitées.

2° Installation et entretien des établissements d'enseignement, hygiène appliquée :

Le service intérieur :

- la vie des élèves à l'internat et à l'externat, la discipline, les accidents, l'assurance scolaire,
- les travaux de construction et de grosses réparations,
- entretien, nettoyage, éclairage des locaux scolaires, classes d'enseignement général et des enseignements spécialisés, les ateliers, les laboratoires, le magasin, la lingerie, l'infirmerie, la cuisine,
- entretien des installations d'éducation physique et sportive, des locaux administratifs, des logements de fonction, des cours, parcs et jardins,
- la sécurité et la défense contre l'incendie,
- l'entretien du mobilier scolaire et du matériel d'enseignement,
- l'organisation fonctionnelle des bureaux, classement et conservation des archives,
- la réception, la garde et la conservation des denrées et des approvisionnements,
- notions générales sur la nutrition, sur les maladies contagieuses, sur les premiers secours aux blessés,
- la préparation des aliments, le service de la cuisine et des salles à manger, la confection des menus,
- le personnel de service, son statut, l'organisation et le contrôle des services.

Arrêté Interministériel du 2 octobre 1973 modifiant l'arrêté interministériel du 9 mars 1970 relatif à l'organisation du concours sur épreuves et de l'examen professionnel de recrutement de sous-intendants.

Le ministre des enseignements primaire et secondaire et

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966, modifié par le décret n° 68-517 du 19 août 1968, modifié par le décret n° 69-121 du 18 août 1969 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'A.L.N. et de l'O.C.F.L.N. ;

Vu le décret n° 68-315 du 30 mai 1968 portant statut particulier des sous-intendants ;

Vu le décret n° 71-43 du 28 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 février 1970 fixant la nature des épreuves de langue nationale ;

Vu l'arrêté interministériel du 9 mars 1970 relatif à l'organisation du concours sur épreuves et de l'examen professionnel de recrutement de sous-intendants, complété par l'arrêté interministériel du 20 juillet 1970 ;

Arrêtent :

Article 1^{er}. — Le concours et l'examen professionnel de recrutement de sous-intendants sont organisés dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Art. 2. — Le nombre de postes à pourvoir ainsi que les dates de déroulement des épreuves et de clôture des inscriptions, sont fixés par arrêté conjoint du ministre des enseignements primaire et secondaire et du ministre chargé de la fonction publique.

Art. 3. — Le dossier de candidature doit comprendre :

I. - Pour les candidats au concours :

- 1) un bulletin de naissance ou une fiche individuelle d'état civil ;
- 2) une demande manuscrite d'inscription au concours, datée et signée par le candidat, mentionnant la matière à option et l'épreuve facultative choisie ;
- 3) une copie conforme des diplômes ;
- 4) un certificat de nationalité ;
- 5) un extrait du casier judiciaire ;
- 6) deux certificats médicaux, l'un de médecine générale, l'autre de physiologie, attestant qu'ils sont indemnes de toute maladie contagieuse et qu'ils sont aptes à assurer l'emploi sollicité ;
- 7) éventuellement, la fiche individuelle de membre de l'ALN ou de l'O.C.F.L.N.

Les candidats admis à concourir doivent être titulaires d'un certificat de licence et âgés de 21 ans au moins et de 35 ans au plus, à la date du concours.

II. - Pour les candidats à l'examen professionnel :

- 1) une demande manuscrite de participation à l'examen, comportant l'appréciation motivée des chefs hiérarchiques de l'intéressé ;
- 2) un état des services certifié exact par le service gestionnaire ;
- 3) éventuellement, la fiche individuelle de membre de l'ALN ou de l'O.C.F.L.N.

Les candidats doivent être âgés de moins de 40 ans et justifier, à la date de l'examen, d'une ancienneté de cinq ans dans le corps des adjoints des services économiques.

Art. 4. — Les limites d'âge supérieures fixées à l'article 3 ci-dessus peuvent être reculées soit de 5 ans (1 an par enfant à charge), soit de 10 ans (pour les membres de l'ALN ou de l'O.C.F.L.N.) conformément aux dispositions du décret n° 71-43 du 28 janvier 1971 susvisé.

Les dossiers de candidature doivent être déposés dans les délais impartis à l'article 2 ci-dessus, auprès du chef d'établissement lequel doit les transmettre, avec son avis, à la direction des examens et de l'orientation scolaires.

Art. 5. — Le concours des sous-intendants comprend des épreuves écrites d'admissibilité et des épreuves orales d'admission :

A. - Epreuves écrites d'admissibilité :

- 1) Etude d'un texte à caractère économique et social : durée 3 heures, coefficient 2.
- 2) Une épreuve de droit public se rapportant à l'organisation politique et administrative de l'Algérie : durée 3 heures, coefficient 2.
- 3) Une interrogation portant sur des notions de finances publiques : durée 3 heures, coefficient 2.
- 4) Une épreuve de langue arabe définie par l'arrêté interministériel du 12 février 1970 susvisé ; durée : 2 heures, coefficient : 1.
- 5) Une épreuve facultative de dactylographie sur des données à mettre sous forme de tableau ; durée : 1 heure. Dans cette épreuve, les points obtenus en plus de la moyenne de 10/20 s'ajoutent au total des notes et sont valables pour l'admissibilité.

B. - Epreuves orales d'admission :

- 1) Un entretien avec le jury à partir d'un sujet se rapportant à l'organisation et au fonctionnement d'un établissement public ; durée de la préparation : 30 minutes ; interrogation : 15 minutes ; coefficient : 2.
- 2) Une interrogation sur des notions générales de droit administratif ; durée de la préparation : 30 minutes ; durée de l'entretien : 20 minutes ; coefficient : 2.

Art. 6. — L'examen professionnel des sous-intendants comprend des épreuves écrites d'admissibilité et des épreuves orales d'admission :

A. - Epreuves écrites d'admissibilité :

- 1) La rédaction d'un document à caractère administratif ou financier (note de service, instructions, correspondance) ; durée : 2 heures ; coefficient : 2.
- 2) Une épreuve pratique à caractère comptable et financier : durée : 4 heures ; coefficient : 3.
- 3) Une épreuve de langue arabe définie à l'article 5 ci-dessus : durée : 2 heures ; coefficient : 1.
- 4) Une épreuve facultative de dactylographie sur des données à mettre sous forme de tableau ; durée : 1 heure. Les points obtenus en plus de la moyenne 10/20 dans cette épreuve, s'ajoutent au total des notes et sont valables pour l'admissibilité.

B. - Epreuves orales d'admission :

- 1) Une interrogation portant sur la législation scolaire, la nutrition et l'hygiène dans les collectivités : durée de la préparation : 20 minutes ; durée de l'entretien : 15 minutes, coefficient : 2.
- 2) Un entretien avec le jury portant sur des notions de droit administratif et de droit public : durée de la préparation : 20 minutes ; durée de l'interrogation : 15 minutes, coefficient : 2.
- 3) Une épreuve pratique sur la comptabilité des établissements : durée de la préparation : 30 minutes ; coefficient : 2.

Art. 7. — Les candidats ayant assuré une gestion pendant au moins 2 années consécutives, bénéficient pour les épreuves écrites d'admissibilité, d'un point de bonification par année de gestion sans que cette bonification excède 5 points.

Art. 8. — Les candidats ayant qualité de membre de l'ALN ou de l'O.C.F.L.N., bénéficient pour l'ensemble des épreuves, du 1/20ème du maximum des points conformément aux dispositions prévues par le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 susvisé.

Art. 9. — Seuls sont admis à subir les épreuves orales d'admission, les candidats qui auront obtenu aux épreuves écrites d'admissibilité, une note moyenne fixée par le jury.

Toute note inférieure à 5/20 est éliminatoire.

Art. 10. — Les programmes du concours et de l'examen professionnel, sont annexés au présent arrêté.

Art. 11. — Dans la limite du nombre des postes à pourvoir, sont déclarés admis définitivement et classés par ordre de mérite, les candidats qui auront obtenu pour l'ensemble des épreuves, la moyenne fixée par le jury.

Art. 12. — Le choix des sujets est fait par une commission désignée par le ministre des enseignements primaire et secondaire.

Art. 13. — Le jury désigné par le ministre des enseignements primaire et secondaire, est présidé par le directeur des examens et de l'orientation scolaires et comprend :

- le directeur des personnels ou son représentant,
- le directeur de l'administration et des finances ou son représentant,
- le directeur de la formation ou son représentant,
- un inspecteur général d'administration,
- un chef d'établissement d'enseignement secondaire,
- un intendant titulaire,
- le directeur général de la fonction publique ou son représentant.

Art. 14. — La liste des candidats admis définitivement est publiée au Bulletin officiel de l'éducation nationale.

Art. 15. — Les candidats admis définitivement sont nommés, à la rentrée scolaire suivante, en qualité de sous-intendants stagiaires.

Tout candidat n'ayant pas rejoint son poste, perd le bénéfice de son admission.

Art. 16. — L'arrêté interministériel du 9 mars 1970 susvisé, est abrogé et remplacé par le présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 octobre 1973.

Le ministre des enseignements primaires et secondaires, P. le ministre de l'intérieur et par délégation,

Le directeur général de la fonction publique,

Abdelkrim BENMAHMOUD. Abderrahmane KIOUANE.

ANNEXE

PROGRAMMES DU CONCOURS ET DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL DE RECRUTEMENT DES SOUS-INTENDANTS

I. Concours :

A. Notions générales sur les finances publiques.

1) Le problème des finances publiques, ses aspects politiques et économiques dans le cadre des différentes collectivités publiques.

2) Le budget de l'Etat :

— les aspects politiques et économiques du budget de l'Etat,
— les principes traditionnels du droit budgétaire et leurs adaptations,

— le contenu du budget ; les dépenses publiques, les recettes publiques,

— la préparation du budget,

— la loi de finances de l'année et les lois de finances rectificatives,

— l'exécution du budget,

— les principes généraux de la comptabilité publique, les agents d'exécution du budget : ordonnateurs et comptables ; la période d'exécution du budget, la procédure d'exécution des dépenses ; engagement ; constatation du service fait, liquidation, ordonnancement, paiement, le contrôle des dépenses engagées, la responsabilité des ordonnateurs et comptables,

— le trésor public ; organisation actuelle, attributions,

— le contrôle de l'exécution du budget : les caractères généraux du contrôle, les contrôles administratifs, les contrôles juridictionnels, les contrôles parlementaires.

B. - Notions sur la comptabilité générale.

1) Principes généraux :

— objet de la comptabilité,

— comptabilité en partie double,

— formation du bilan et formation du compte de pertes et profits, classification des comptes de situations et des comptes de gestions, prescriptions juridiques et fiscales en matières de tenue de livres.

2) Enregistrement des opérations courantes.

3) exécution du travail comptable :

— journalisation, report aux comptes, établissement des balances,

— analyse de certains comptes du grand-livre,

— périodicité des balances, situations périodiques, livres de balance et de situations.

4) Système de comptabilité :

Système du journal unique, système du journal grand-livre, système des livres auxiliaires, système centralisateur ; livre centralisateur.

5) Inventaire comptable :

Redressement des comptes par ajustements des soldes, amortissements, dépréciations, provisions et risques ; balance d'inventaire, établissement des comptes de résultats ; balance de clôture ; bilan ; clôture et réouverture des comptes.

6) Analyse et critique des comptes de résultats et du bilan.

C. - Notions générales de droit public.

1) Institutions politiques et administratives générales :

— la commune, la daïra, la wilaya.

2) Principes généraux de l'activité administrative :

— hiérarchisation des autorités administratives,

— les contrats administratifs : différents types, régime juridique,

— rapports de l'administration avec les particuliers : l'égalité des individus devant le service public et devant les charges publiques ; la responsabilité de l'administration, à raison des dommages causés par elle et sa mise en œuvre.

3) Principes généraux de gestion du personnel :

a) Les agents publics, le fonctionnaire et l'agent contractuel, la situation statutaire du fonctionnaire.

b) L'entrée au service public : différents modes de recrutement (règles générales des concours).

c) Droits et obligations du fonctionnaire : liberté du fonctionnaire, avantages de sa carrière, le traitement, l'avancement, régimes disciplinaires, cessation de fonctions et pensions.

II. - Examen professionnel :

A. - Législation scolaire :

— définition et caractéristiques des établissements d'enseignement,

— attributions du chef d'établissement,

— attributions de l'intendant ordonnateur et comptable,

— attributions du conseil d'administration,

— structure générale de l'enseignement ; enseignement élémentaire, enseignement moyen et de second degré, enseignement technique, enseignement supérieur,

— attributions du ministère des enseignements primaire et secondaire, structures et fonctionnement de l'administration centrale,

— les commissions paritaires,

— l'administration académique, attributions, structures et fonctionnement.

B. - Epreuve de comptabilité :

— l'exercice et la gestion,

— le budget : les recettes et les dépenses,

— les livres comptables,

— arrêt des registres et des écritures,

— la comptabilité-matières,

— situations financières trimestrielles,

— comptes financiers,

— mesure d'ordre, contrôle, surveillance et vérification,

— les services hors-budget,

— comptabilité particulière aux frais scolaires,

— liquidation, mandatement, paiement et contrôle des traitements du personnel,

— les inventaires,

— fonctionnement des ateliers et jardins, comptabilité des objets fabriqués, des produits récoltés et élevages.

C. - Notions générales de droit public :

- 1) Institutions politiques et administratives générales : (commune, daïra, wilaya).
- 2) Principes généraux de l'activité administrative :
 - hiérarchisation des autorités administratives,
 - les contrats administratifs : différents types, régimes juridiques,
 - rapports de l'administration avec les particuliers : l'égalité des individus devant le service public et devant les charges publiques ; la responsabilité de l'administration, à raison des dommages causés par elle et sa mise en œuvre.
- 3) Principes généraux de gestion du personnel :
 - a) les agents publics, le fonctionnaire et l'agent contractuel, la situation statutaire du fonctionnaire ;
 - b) l'entrée au service public : différents modes de recrutement, règles générales des concours.
 - c) droits et obligations du fonctionnaire : liberté du fonctionnaire, avantages de sa carrière, le traitement, l'avancement, régime disciplinaire, cessation de fonctions et pensions.

Arrêté interministériel du 2 octobre 1973 modifiant l'arrêté interministériel du 26 février 1970 relatif à l'organisation du concours et de l'examen professionnel de recrutement des adjoints des services économiques.

Le ministre des enseignements primaire et secondaire et

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966, modifié par le décret n° 68-517 du 19 août 1968, modifié par le décret n° 69-121 du 18 août 1969 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'A.L.N. et de l'O.C.F.L.N. ;

Vu le décret n° 68-316 du 30 mai 1968 portant statut particulier des adjoints des services économiques ;

Vu le décret n° 71-43 du 28 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 février 1970 fixant la nature des épreuves de langue nationale ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 février 1970 relatif à l'organisation du concours et de l'examen professionnel de recrutement des adjoints des services économiques, complété par l'arrêté interministériel du 20 juillet 1970 ;

Arrêtent :

Article 1^{er}. — Le concours et l'examen professionnel de recrutement des adjoints des services économiques, sont organisés dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Art. 2. — Le nombre de postes à pourvoir ainsi que les dates de déroulement des épreuves et de clôture des inscriptions, sont fixés par arrêté conjoint du ministre des enseignements primaire et secondaire et du ministre chargé de la fonction publique.

Art. 3. — Le dossier de candidature doit comprendre :

I. Pour les candidats au concours de recrutement :

1) une demande manuscrite d'inscription au concours, datée et signée par le candidat, mentionnant sa participation à l'épreuve facultative ;

2) un extrait d'acte de naissance ou une fiche d'état civil ;

3) un certificat de scolarité de fin des classes de 6ème année secondaire ou la copie conforme d'un titre admis en équivalence ;

4) un certificat de nationalité ;

5) un extrait du casier judiciaire ;

6) deux certificats médicaux : l'un de médecine générale, l'autre de phthisiologie, attestant qu'il est indemne de toute maladie contagieuse et qu'il est apte à assurer l'emploi sollicité ;

7) éventuellement, la fiche individuelle de membre de l'A.L.N. ou de l'O.C.F.L.N.

Les candidats admis à concourir ne doivent pas être âgés de moins de 18 ans ou de plus de 30 ans à la date du concours.

II. Pour les candidats à l'examen professionnel :

1) une demande manuscrite de participation à l'examen, comportant l'appréciation motivée des chefs hiérarchiques de l'intéressé ;

2) un état des services certifié exact par le service gestionnaire ;

3) éventuellement, la fiche individuelle de membre de l'A.L.N. ou de l'O.C.F.L.N.

Les candidats doivent être âgés de moins de 40 ans et justifier, à la date de l'examen, d'une ancienneté de 5 ans dans l'administration de l'éducation nationale.

Art. 4. — Les limites d'âge supérieures, fixées à l'article 3 ci-dessus, peuvent être reculées, soit de 5 ans (1 an par enfant à charge), soit de 10 ans pour les membres de l'A.L.N. ou de l'O.C.F.L.N., conformément aux dispositions du décret n° 71-43 du 28 janvier 1971 susvisé.

Les dossiers de candidature doivent être déposés dans les délais impartis par l'article 2 ci-dessus, auprès du chef d'établissement lequel doit les transmettre avec son avis motivé à la direction des examens et de l'orientation scolaires.

Art. 5. — Le concours de recrutement des adjoints des services économiques, comporte des épreuves écrites d'admissibilité et des épreuves orales d'admission.

A — Epreuves écrites d'admissibilité :

1) une composition écrite sur un sujet d'ordre général à caractère économique et social ; cette épreuve est destinée à apprécier surtout la correction de la forme et l'aptitude à l'expression écrite des candidats : durée : 3 heures, coefficient : 2 ;

2) une épreuve à option, au choix du candidat :

— soit un problème et des exercices de mathématiques tirés du programme de la classe de 6ème année secondaire des établissements d'enseignement général : durée : 3 heures, coefficient : 1,

— soit un exercice de comptabilité du niveau de la classe de 6ème année secondaire des lycées techniques : durée : 2 heures, coefficient : 1 ;

3) une épreuve de langue arabe définie par l'arrêté interministériel du 12 février 1970 susvisé : durée : 2 heures, coefficient : 1 ;

4) une épreuve facultative de dactylographie d'un texte de 200 mots environ.

Les points obtenus en plus de la moyenne de 10/20 dans cette épreuve, s'ajoutent au total des notes et sont valables pour l'admissibilité ; durée : 1 heure.

B — Epreuve orale d'admission :

Cette épreuve consiste en un entretien avec le jury sur des problèmes d'ordre éducatif : durée de préparation : 20 minutes, durée de l'entretien : 15 minutes, coefficient : 2.

Art. 6. — L'examen professionnel comporte des épreuves écrites d'admissibilité et des épreuves orales d'admission.

A — Epreuves écrites d'admissibilité :

1) établissement d'un document à caractère financier ou comptable : durée : 2 heures, coefficient : 3 ;

2) rédaction d'un document administratif à partir d'éléments mis à la disposition du candidat ; durée : 2 heures, coefficient : 2 ;

3) une épreuve de langue arabe de même nature que celle définie à l'article ci-dessus ;

4) une épreuve facultative de dactylographie d'un texte de 200 mots environ : durée 40 minutes.

Les points obtenus en plus de la moyenne de 10/20 dans cette épreuve, s'ajoutent au total des notes et sont valables pour l'admissibilité.

B — Epreuve orale d'admission :

Cette épreuve consiste en un entretien avec le jury portant sur les notions de nutrition et l'hygiène scolaire et sur l'administration de l'éducation nationale : durée de préparation : 20 minutes, durée d'interrogation : 15 minutes, coefficient : 2.

Art. 7. — Les candidats ayant assuré une gestion pendant au moins 2 années consécutives, bénéficient, pour les épreuves écrites d'admissibilité, d'un point de bonification par année de gestion, sans que cette majoration excède 5 points.

Art. 8. — Les candidats ayant la qualité de membre de l'ALN ou de l'O.C.F.L.N., bénéficient, pour l'ensemble des épreuves, du 1/20ème du maximum des points, conformément aux dispositions du décret n° 66-146 du 2 juin 1966 susvisé.

Art. 9. — Seuls, sont admis à subir les épreuves orales d'admission, les candidats qui auront obtenu aux épreuves écrites d'admissibilité une note moyenne fixée par le jury.

Toute note inférieure à 5/20 est éliminatoire.

Art. 10. — Les programmes de l'examen professionnel sont annexés au présent arrêté.

Art. 11. — Dans la limite du nombre de postes à pourvoir, sont déclarés admis définitivement et classés, par ordre de mérite, les candidats qui auront obtenu, pour l'ensemble des épreuves, la moyenne fixée par le jury.

Art. 12. — Le choix des sujets est fait par une commission désignée par le ministre des enseignements primaire et secondaire.

Art. 13. — Le jury désigné par le ministre des enseignements primaire et secondaire, est présidé par le directeur des examens et de l'orientation scolaires et comprend :

- le directeur des personnels ou son représentant,
- le directeur de l'administration et des finances ou son représentant,
- le directeur de la formation ou son représentant,
- un inspecteur général d'administration,
- un chef d'établissement d'enseignement secondaire,
- un intendant titulaire,
- le directeur général de la fonction publique ou son représentant.

Art. 14. — La liste des candidats admis définitivement est publiée au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale.

Art. 15. — Les candidats définitivement admis sont nommés, à la rentrée scolaire suivante, en qualité d'adjoints des services économiques stagiaires.

Tout candidat n'ayant pas rejoint son poste, perd le bénéfice de son admission.

Art. 16. — L'arrêté interministériel du 26 février 1970 susvisé, est abrogé et remplacé par le présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 octobre 1973.

Le ministre des enseignements
primaire et secondaire,

P. le ministre de l'intérieur
et par délégation,
Le directeur général
de la fonction publique,
Abdelkrim BENMAHMOUD
Abderrahmane KIKUANE

A N N E X E**PROGRAMME DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL
DE RECRUTEMENT DES ADJOINTS
DES SERVICES ECONOMIQUES**

A — Questions pratiques portant sur les problèmes de la vie collective (nutrition, hygiène générale, entretien des bâtiments) :

— hygiène alimentaire : rations alimentaires, vitamines, propriétés permettant de caractériser quelques aliments simples (sucres, amidon, lipides, protéides), classification élémentaire des aliments composés ; intoxication d'origine alimentaire,

— l'eau : eau potable, contamination des eaux, procédés de purification,

— l'air : air pur, air vicié, ventilation, altération et contamination de l'air,

— notions générales sur les microbes et l'infection microbienne, aseptie, antiseptie, immunité, vaccination, sérothérapie, prophylaxie et procédés de désinfection,

— hygiène corporelle : soins de propreté, les exercices physiques, leur utilité,

— hygiène des locaux : chauffage, ventilation, éclairage,

— la vie des élèves à l'internat et à l'externat,

— notions générales sur la sécurité : la prévention des accidents du travail, les accidents scolaires.

B — Organisation du travail de bureau et notions sur l'organisation des établissements du second degré :

1° ORGANISATION DES BUREAUX :

— le secrétariat (équipement, matériel),

— les petits matériels de courrier, ouverture, compostage, pliage, agrafage, assemblage,

— le support de l'information,

— le papier : formats normalisés, qualités des papiers et choix en fonction de leur utilisation,

— machines à écrire : les caractères, différentes parties d'une machine à écrire, type de machines, soins et petits entretiens,

— la reproduction des documents, reproduction mécanique : les duplicateurs hectographiques à stencil, offset.

— confection des clichés, corrections, mécanisme de fonctionnement, avantages et inconvénients de chaque procédé et limite d'utilisation,

— classement et conservation des documents, classification et classement, les procédés usuels de classement,

— les dossiers : différents types, position de classement et mobilier correspondant,

— les fiches et fichiers : principaux types de fichiers, avantages et inconvénients de chaque type,

— établissement d'une documentation générale, le bulletin officiel, textes administratifs,

- accueil des visiteurs, le téléphone, l'interphone, le courrier administratif,
 - aides de la mémoire, agendas, listes, manifsolds, échéanciers, autorappels, le relance, les plannings.
- 2° ORGANISATION DE L'ADMINISTRATION D'UN ETABLISSEMENT DU SECOND DEGRE :**
- attributions du chef d'établissement,
 - suppléance du chef d'établissement,
 - attributions propres du directeur des études et du censeur,
 - attributions propres du conseil d'administration,
 - section permanente du conseil d'administration : le conseil intérieur,
 - attributions de l'intendant : recettes, dépenses, caisse, écritures, opérations en matières, service intérieur,
 - suppléance de l'intendant,
 - installation de l'intendant : remise de service, prise en charge de la gestion économique.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Arrêté du 5 octobre 1973 portant liste des candidats admis aux examens professionnels de recrutement des directeurs d'administration hospitalière, des inspecteurs de la population et de l'action sociale et des économistes d'établissements hospitaliers.

Par arrêté du 5 octobre 1973, les agents dont les noms suivent, sont déclarés définitivement admis aux examens professionnels de recrutement des directeurs d'administration hospitalière, des inspecteurs de la population et de l'action sociale et des économistes d'établissements hospitaliers :

A) Directeurs d'administration hospitalière.

a) Directeurs de 2ème classe :

MM. Lakhdar Doumi
 Abdelmadjid Laïb
 Youcef Benaziza
 Hacène Zeggâr
 Boualem Bettahar
 Noureddine Lemdani
 Ahmed Kouras
 Mouloud Meghlaoui
 Mustapha Rahli
 Mahieddine Toumi
 Meziane Tamine
 Abdelkader Hadjidjy
 Noureddine Arezki
 Mohamed Bekhti
 Mahieddine Achour
 Abdelkader Hamzaoul
 Mohamed Menasria
 Abderrahmane Bouras
 Abdelkader Bassou
 Saïd Fodil
 Hamid Chernaf
 Ahmed Rahali
 Berken Bechikhi
 Moulay Chérif Benyamina
 Younés Rezigue
 Ahmed Benkhira
 Saïd Chenikhar

b) Directeurs de 3ème classe :

MM. Mohamed Sansal
 Bachir Bouzerouata
 Habib Benchaoulia
 Ghaouti Slimani
 Ramdane Belamri
 Bachir Sayah
 Kaddour Senoussi
 Mohamed Benturkia
 Hamou Benbrahim
 Arab Mitiche
 Bencherki Mohamed-El-Hadj
 Messaoud Berrachedi
 Labaci Sellali
 Ahmed Brahim
 Rachid Iddir
 Mohamed Ayad
 Ali Kara
 Mohamed Babay
 Fouad Berri
 Eddine Adjali-Chiheb
 Ali Ayadi
 Abderrezak Kechna
 Ali Benameur
 Abdelaziz Hadjar
 Mahfoud Zerouali
 Mme. Fatima Merabet
MM. Tahar Siafa
 Hocine Mokhnache

c) Directeurs de 4ème classe :

MM. Ali Chaouche
 Nour-Eddine Lakehal
 Amar Larbi
 Djelloul Berrached
 Ahmed Benchabir
 Mme Fatma Bourkaïb
MM. Mohamed Merouane
 Mouloud Larbaoui
 Abdelkader Bendahmane
 Omar Zidani
 Mustapha Benmerad
 Mohamed Saddek Djellal
 Khelifa Bouridane
 Rachid Cadi
 Arezki Yahiaoui
 Salah Zaïdi
 Hassen Lakel
 Kamal Eddine Ikhlef
 Abbas Turki

B) Inspecteurs de la population et de l'action sociale :

MM. Khiredine Ferrani
 Lounas Touati
 Mme Nadia Boulazreg
MM. Mohamed Toumi
 Tadj Barkat

C) Economistes d'établissements hospitaliers :

a) Economistes de 2ème classe :

M. Bachir Sayah

b) Economistes de 3ème classe :

Mme Fatma Bourkaïb
MM. Aïssa Attoui
 Brahim Mechat
 Ahmed Amena
 Lakhdar Belhaït

Brahim Kaci
 Mohamed Enadir Bentounsi
 Mohamed Mechentel

c) Economes de 4^{ème} classe :

MM. Mohamed Nems
 Saïd Aoudia
 Ahcène Arrouche
 Arezki Haddab
 Ahmed Benahmed-Nourine
 Hamoud Chikh
 Boubekeur S.N.P.
 Foudil Hamadache
 Ghazi Messaoudi
 Mohamed Mekhazni
 Smaïl Bakouche
 Miloud Atbi
 Mohamed Meghlaoui
 Ahmed Laoun
 El-Khatib Khatibi
 Mme Bahia Sami
 MM. Mohamed Senoune
 Foudil Rahmoune
 Abdelkrim Tellia
 Mohamed Merrah

MINISTRE DE L'INFORMATION ET DE LA CULTURE

Arrêté du 12 septembre 1973 portant ouverture d'une instance de classement parmi les sites historiques de la Kasbah d'Alger.

Le ministre de l'information et de la culture,

Vu l'ordonnance n° 67-281 du 20 décembre 1967 relative aux fouilles et à la protection des sites et des monuments historiques et naturels et notamment ses articles 24 et 28 à 31;

Vu l'avis favorable émis le 23 juin 1973 par la commission nationale des monuments et sites;

Arrête :

Article 1^{er}. — En vue du classement de la Kasbah, parmi les sites historiques suivant le périmètre figurant au plan annexé à l'original du présent arrêté, une instance de classement est ouverte.

Art. 2. — Ledit plan et le présent arrêté seront affichés au siège de l'assemblée populaire communale d'Alger, pendant deux mois consécutifs, à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 3. — Les propriétaires publics et privés ont un délai de deux mois, à compter de la date de l'affichage au siège de l'assemblée populaire communale pour présenter leurs observations écrites.

Ces observations seront adressées par lettre recommandée avec accusé de réception, au ministère de l'information et de la culture, sous-direction des beaux-arts à Alger.

Art. 4. — Conformément à l'article 24 de l'ordonnance n° 67-281 du 20 décembre 1967 susvisée et à compter de la date d'affichage du présent arrêté à la mairie, tous les effets du classement s'appliquent, de plein droit, au site historique de la Kasbah.

Art. 5. — Le directeur de la culture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 septembre 1973.

Ahmed TALEB IBRAHIMI

ACTES DES WALIS

Arrêté du 26 décembre 1972 du wali d'El Asnam, portant concession à la commune de Rouina, d'un terrain de 2 ha 28 a 90 ca, en vue de l'implantation d'un marché hebdomadaire.

Par arrêté du 26 décembre 1972 du wali d'El Asnam, est concédée à la commune de Rouina, à la suite de la délibération du 22 juin 1972 de l'assemblée populaire communale de ladite commune, avec la destination de servir d'assiette à l'implantation d'un marché hebdomadaire, une parcelle de terrain d'une superficie de 2 ha 28 a 90 ca.

L'immeuble concédé sera réintégré, de plein droit, au domaine de l'Etat, et remis sous la gestion du service des domaines, du jour où il cessera de recevoir la destination prévue ci-dessus.

Arrêté du 5 janvier 1973 du wali de Tlemcen, portant concession, au profit de la commune de Fillaoussène, d'un terrain, bien de l'Etat en vue de la construction de 20 logements.

Par arrêté du 5 janvier 1973 du wali de Tlemcen, est concédé à la commune de Fillaoussène, un terrain, bien de

l'Etat, d'une superficie de 1 ha 28 a 74 ca, situé à Fillaoussène, distraint du domaine autogéré agricole « Benaïssa », en vue de la construction de 20 logements.

L'immeuble concédé sera réintégré, de plein droit, au domaine de l'Etat et remis sous la gestion du service des domaines, du jour où il cessera de recevoir la destination prévue ci-dessus.

Arrêté du 5 janvier 1973 du wali de Tlemcen, portant concession gratuite, au profit de la commune de Remchi, d'un terrain de 40 a 32 ca, en vue de la construction d'un marché de gros et de détail.

Par arrêté du 5 janvier 1973 du wali de Tlemcen, est concédé à la commune de Remchi, un terrain rural d'une superficie de 40 a 32 ca, prélevé sur le domaine autogéré agricole « Remacha », pour servir d'assiette à la construction d'un marché de gros et de détail.

L'immeuble concédé sera réintégré, de plein droit, au domaine de l'Etat et remis sous la gestion du service des domaines, du jour où il cessera de recevoir la destination prévue ci-dessus.

MARCHES. — Appels d'offres**MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS
ET DE LA CONSTRUCTION****OFFICE PUBLIC D'H.L.M. DE LA WILAYA D'EL ASNAM****Programme quadriennal complémentaire**

Un avis d'appel d'offres est lancé pour la construction de 70 logements améliorés à El Asnam.

- Lot n° 1 - Gros-œuvre
- Lot n° 2 - Terrassement - V.R.D.
- Lot n° 3 - Etanchéité
- Lot n° 4 - Menuiserie
- Lot n° 5 - Plomberie
- Lot n° 6 - Electricité
- Lot n° 7 - Peinture - vitrerie
- Lot n° 8 - Ferronnerie.

Les candidats peuvent consulter et se procurer les dossiers, contre paiement des frais de reproduction, au bureau d'études ETAU, 70, chemin Larbi Alik, Hydra, Alger.

Les entrepreneurs intéressés par cet avis, pourront soumissionner pour un ou plusieurs lots.

La date limite de dépôt des offres est fixée au 28 novembre 1973, à 13 heures.

Les offres, accompagnées des pièces fiscales et des références devront parvenir au président de l'office public d'H.L.M. de la wilaya d'El Asnam, cité des Vergers, Bt « J », El Asnam, sous double enveloppe cachetée portant la mention « construction de 70 logements type « améliorés » à El Asnam ».

Les soumissionnaires resteront tenus par leurs offres pendant 90 jours.

Programme spécial

Un avis d'appel d'offres est lancé pour la construction de 270 logements de type « Améliorés » à El Asnam.

- Lot n° 1 - Gros-œuvre
- Lot n° 2 - Terrassement - V.R.D.
- Lot n° 3 - Etanchéité
- Lot n° 4 - Menuiserie
- Lot n° 5 - Plomberie
- Lot n° 6 - Electricité
- Lot n° 7 - Peinture - vitrerie
- Lot n° 8 - Ferronnerie.

Les candidats peuvent consulter et se procurer les dossiers, contre paiement des frais de reproduction au bureau d'études ETAU, 70, chemin Larbi Alik, Hydra, Alger.

Les entrepreneurs intéressés par cet avis, pourront soumissionner pour un ou plusieurs lots.

La date limite de dépôt des offres est fixée au 28 novembre 1973 à 18 heures.

Les offres, accompagnées des pièces fiscales et des références, devront parvenir au président de l'office public d'H.L.M. de la wilaya d'El Asnam, cité des vergers, Bt « J », El Asnam, sous double enveloppe cachetée portant la mention « construction de 270 logements type « améliorés » à El Asnam ».

Les soumissionnaires resteront tenus par leurs offres pendant 90 jours.

Un avis d'appel d'offres est lancé pour la construction de 100 logements de type « Améliorés » à Khemis Milliana.

- Lot n° 1 - Gros-œuvre
- Lot n° 2 - Terrassement - V.R.D.
- Lot n° 3 - Etanchéité
- Lot n° 4 - Menuiserie
- Lot n° 5 - Plomberie
- Lot n° 6 - Electricité
- Lot n° 7 - Peinture - vitrerie
- Lot n° 8 - Ferronnerie.

Les candidats peuvent consulter et se procurer les dossiers, contre paiement des frais de reproduction au B.E.T. - Cirta, 14, avenue du 1^{er} Novembre à Alger, tél. : 62-28-43 et 44.

Les entrepreneurs intéressés peuvent soumissionner pour un ou plusieurs lots.

La date limite de dépôt des offres est fixée au 28 novembre 1973 à 18 heures.

Les offres, accompagnées des pièces fiscales et des références, devront parvenir au président de l'office public d'H.L.M. de la wilaya d'El Asnam, cité des Vergers, Bt « J », El Asnam, sous double enveloppe cachetée.

Les soumissionnaires resteront tenus par leurs offres pendant 90 jours.

MISES EN DEMEURE D'ENTREPRENEURS

M. Bakalem Laïd, gérant de la société algérienne générale frigorifique dont le siège social est à Alger 60, rue Hassiba Ben Bouali, titulaire du marché n° 8/73/F/D.C.G. visé par le contrôle financier le 20 juillet 1973 sous le n° 527 relatif à la fourniture d'appareils de climatisation avec humidificateurs (marque AIRWELL) est mis en demeure d'exécuter cette fourniture dans un délai de dix (10) jours, à compter de la date de publication de la présente mise en demeure au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Faute par ladite société de satisfaire à la demande dans les délais prescrits, il lui sera fait application des mesures coercitives prévues à l'article 35 du cahier des clauses administratives et générales.

L'entreprise Djeddis Reguals à Annaba, titulaire du lot n° 1 (gros-œuvre des 64 logements, type « économique » à Souk Ahras), est mise en demeure de doubler les effectifs et de terminer les travaux de béton armé des blocs 3 et 4 dans un délai de 30 jours francs, à compter de la notification de la présente mise en demeure.

Faute par ladite entreprise de se conformer aux prescriptions ci-dessus, il lui sera fait application des mesures coercitives de l'article 35 du cahier des clauses administratives et générales, approuvé par arrêté du 21 novembre 1964.